

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Annexes de la CITES

Elaboration et application d'annotations

RAPPORT DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document est présenté par la présidente du Comité pour les plantes au nom du Comité, avec l'aide du co-président du groupe de travail sur les annotations (Mr Farr, Canada)*.
2. À sa 15^e session (Doha (Qatar) 2010), la Conférence des Parties a adopté les décisions 15.31 et 14.148 (Rev. CoP15) suivantes :

Décision 15.31

Le Comité pour les plantes:

- a) *prépare des éclaircissements (sous forme, par exemple, d'un glossaire ou d'une brochure illustrée, à mettre à la disposition des autorités chargées de la lutte contre la fraude) et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations; et*
- b) *soumet un rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) et, s'il y a lieu, prépare d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.*

Décision 14.148 (Rev. CoP15)

- a) *Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité pour les plantes examine les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
- b) *Les annotations amendées sont axées sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportés d'États d'aires de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages.*
- c) *Le Comité pour les plantes prépare, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et/ou d'amendement des annexes afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. Pendant la 19^e session du Comité pour les plantes (PC19, Genève 2011), trois groupes de travail ont examiné les documents PC19 Doc. 11.2, PC19 Doc. 11.5 et ceux qui portent sur *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* (PC19 Doc. 16.4 et PC19 Doc. 16.5) pour ce qui concerne l'interprétation des annotations relatives aux deux taxons.
4. Le Comité pour les plantes a étudié les recommandations des groupes de travail et en a pris note (PC19 WG4, PC19 WG6 et PC19 WG12) mais il a reconnu que ce travail devait être approfondi.
5. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail intersessions sur les annotations pour appliquer toutes les décisions prises par la CoP15 sur cette question et adressées au Comité pour les plantes. Il a été décidé que le coordonnateur général de ce groupe de travail serait le vice-président du Comité et que le groupe de travail serait coprésidé par les présidents de trois sous-groupes sur les thèmes suivants :
 - a) Signification de l'expression « emballés et prêts pour le commerce de détail » et autres termes utilisés dans les annotations (vice-président du Comité) ;
 - b) *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* (Union européenne – M. Valentini) ;
 - c) Espèces d'arbres : annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III (Canada – M. Farr).
6. Il a aussi été décidé que le mandat du groupe intersessions devait être le même que ceux des groupes de travail sur les annotations créés pendant la 19^e session du Comité.
7. Pendant sa 20^e session (PC 20, Dublin, mars 2012), le Comité pour les plantes a examiné les documents PC20 Doc. 17.1.2.2 et PC20 Doc. 17.1.2.4. Il a établi un groupe de travail coprésidé par la présidente du Comité pour les plantes (Mme Clemente), l'Union européenne (M. Valentini) et le Canada (M. Farr).
8. Ce groupe de travail était investi du mandat suivant :
 - a) s'agissant du document PC20 Doc. 17.1.2.2 :
 - i) réexaminer et simplifier les définitions du paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2 de sorte qu'un non-spécialiste averti soit capable de procéder à une identification ferme des spécimens ;
 - ii) élaborer une définition de « produits finis » susceptible de s'appliquer à tous les produits végétaux CITES.
 - b) s'agissant du document PC20 Doc. 17.1.2.4 :
 - i) examiner les conclusions du groupe intersessions relatives à la nécessité de modifier les annotations aux espèces d'arbres ;
 - ii) voir si les annotations #2, #7, #11 et #12 nécessitent un éclaircissement spécifique compte tenu de la variété apparente des interprétations par les Parties ;
 - iii) indiquer les conclusions de ce groupe de travail et des groupes de travail précédents sur les annotations susceptibles de servir d'orientations utiles pour modifier les annotations aux espèces d'arbres (voir le compte rendu résumé de la 19^e session du Comité) ;
 - iv) suggérer les moyens par lesquels les agents de la lutte contre la fraude et autres spécialistes en matière de réglementation pourraient participer au sein du Comité pour les plantes à l'évaluation de toute nouvelle inscription et annotation aux espèces d'arbres ;
 - v) examiner et approfondir les termes du glossaire des produits en bois d'agar figurant à l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1, et recommander le meilleur moyen de le mettre à la disposition de la communauté CITES.
9. Les recommandations du groupe de travail (PC20 WG5 Doc. 1) ont été examinées et adoptées avec les modifications apportées par le Comité [voir résumé exécutif PC20 Sum. 5 (Rev. 1)] comme suit :

10. Pour ce qui est du point a) i) du mandat, ayant examiné les définitions du paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2, les définitions suivantes ont été adoptées par le Comité pour les plantes qui envisagera la possibilité de les inclure dans la résolution pertinente, telle que la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) sur la *Réglementation du commerce des plantes*:

Poudre

Substance sèche, solide, sous forme de particules fines ou grossières

Copeaux de bois

Bois transformé en petits fragments

Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail

Produits expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés pour utilisation finale ou le commerce de détail prêts à être vendus ou utilisés par le grand public.

11. Pour ce qui est de la décision 14.148 (*Espèces d'arbres : annotations pour les espèces inscrites aux Annexes II et III*) s'adressant au Comité pour les plantes, il est entendu que les nouvelles annotations relatives aux espèces d'arbres ne peuvent pas être mises au point préalablement à l'étude sur le commerce mentionnée dans la décision 15.35, qui doit être organisée par le Secrétariat.
12. Le Comité a admis que les annotations pour les espèces d'arbres sont difficiles à interpréter. Il a recommandé qu'elles soient modifiées, si nécessaire, après l'examen de l'étude sur le commerce dans une version mise à jour de la décision 14.148 (Rev. CoP15), au cas où une telle décision devrait être adoptée à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16).
13. Le Comité pour les plantes a convenu de proposer à la CoP16 de réviser cette décision ainsi :

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.148 (Rev. CoP16)

- a) *Sur la base des résultats de l'étude sur le commerce, le Comité pour les plantes examine les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
- b) *Les annotations amendées sont axées sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportés d'États d'aires de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages.*
- c) *Le Comité pour les plantes prépare, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et/ou d'amendement des annexes afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 17^e session de la Conférence des Parties.*
14. Le Comité a également accepté de recommander que les Parties:
- a) recherchent au sein de leurs agences de réglementation les agents chargés de la lutte contre la fraude et les spécialistes du domaine réglementaire ayant des connaissances spéciales en matière de procédés CITES ;
- b) s'efforcent d'intégrer les agents chargés de la lutte contre la fraude et les spécialistes du domaine réglementaire au réexamen des documents du Comité pour les plantes, et de les faire participer à titre de membres ordinaires des délégations du Comité pour les plantes.
15. Pour ce qui concerne le glossaire des produits en bois d'agar figurant dans l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1, le Comité pour les plantes recommande que : les définitions soient révisées afin de prendre en compte les nouvelles définitions ; le glossaire une fois terminé soit incorporé au site Web de la

CITES en plus de la publication sur papier ; et que le glossaire des produits en bois d'agar soit considéré comme un modèle utile pour la mise au point d'un glossaire général et d'une brochure illustrée qui fournirait des orientations sur la signification de « emballés et prêts pour le commerce de détail » et d'autres expressions utilisées dans les annotations CITES.

Questions portant sur les définitions de « extrait » et de « racine »

16. Le groupe de travail a proposé au Comité la définition du terme « extrait » suivante :

Extrait

Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (gommes, cires), ou liquide (solutions, teintures, huile ou huiles essentielles). Les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients ne sont pas considérés comme appartenant à cette définition.

17. Le groupe de travail a recommandé de supprimer la définition de « huile essentielle » figurant au paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2, étant donné que la définition élargie de « extrait » contient le terme d'huile essentielle. Le groupe de travail a noté qu'il n'avait pas été en mesure de s'accorder sur l'exclusion de « mélanges complexes » en même temps que « produits finis » dans la définition de « extrait ».

18. Le Comité n'est pas parvenu à un consensus concernant cette expression pendant la session plénière. Il a par conséquent décidé que renvoyer la question pour orientation à la 62^e session du Comité permanent.

19. Le groupe de travail a proposé la définition suivante pour « racine » :

Racine

Organe ou partie d'une plante, y compris bulbes, rhizomes, cormes, caudices et tubercules

20. Après avoir étudié ce terme en séance plénière, le Comité n'est pas parvenu à un consensus sur cette définition. Il a par conséquent décidé que renvoyer la question pour orientation à la 62^e session du Comité permanent.

21. Le Comité a noté que la présidente avait demandé que les participants à la 20^e session du Comité pour les plantes lui envoient par écrit leurs observations sur ces points, de sorte qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle présentera la question au Comité permanent.

22. La présidente du Comité pour les plantes a reçu des observations sur le mot « extrait » provenant des pays suivants : Allemagne (Autorité scientifique), Brésil, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces observations font l'objet de l'annexe 1 du présent document. On trouvera à l'annexe 2 plusieurs remarques de la présidente du Comité pour les plantes.

23. Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note de l'avancement des tâches confiées au Comité pour les plantes par la 15^e session de la Conférence des Parties ;
- b) établir un groupe de travail à la présente réunion pour fournir des orientations au Comité pour les plantes sur la manière de procéder avec les définitions des mots « extrait » et « racine » (annexe 1), et sur toute autre question pertinente traitée dans le présent document et dans son annexe 2.

Observations reçues par courrier électronique

1. Courriel de Claudia Correa Mello (Brésil), 10 mai 2012

Projet de définition à envisager :

Extrait

Toute substance ou produit obtenu directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (gommes, cires), ou liquide (solutions, teintures, huiles essentielles). Les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients, et aussi les parfums, ne sont pas considérés comme appartenant à cette définition.

2. Courriel de Marco Ciambelli (France), 18 et 21 mai 2012

Définition of « extrait »

Observations présentées par l'Allemagne (AS), la France, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suisse à propos du point 17.1.2.2 de l'ordre du jour de la 20^e session du Comité pour les plantes de la CITES

Lors de la 20^e session du Comité pour les plantes de la CITES (Dublin, mars 2012), aucun consensus n'a été atteint au sein du groupe de travail sur les annotations (WG5) sur la définition du mot « extrait ». Les participants ne sont pas parvenus à s'accorder sur la question de savoir si les composés comprenant des parfums et arômes devaient être exclus de cette définition, comme le sont les produits finis.

Pour notre part, nous estimons que si les annotations aux inscriptions de l'Annexe II de la CITES concernant *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* devaient être interprétées comme couvrant tous les extraits, huiles essentielles et composés de parfums/arômes contenant des extraits et huiles essentielles de ces deux espèces, ceci se solderait par la délivrance de dizaines de milliers de permis et certificats CITES par an. Pendant la 19^e session du Comité pour les plantes (Genève, avril 2011), l'observateur de l'*International Fragrance Association* a déclaré qu'environ 25 000 composés de parfums et arômes sont produits à partir de ces deux seules espèces. Comme chaque formule est fabriquée 6 à 7 fois/an en moyenne (= de 150 000 à 175 000 lots différents), ces produits sont commercialisés dans des centaines de milliers de transactions par an.

C'est pourquoi nous craignons d'avoir encore une fois à faire face ici à une situation semblable au cas de la cire de candelilla (*Euphorbia antisiphilitica*) il y a quelques années, alors que l'avantage retiré de la conservation des espèces *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* n'apparaît pas clairement.

Par conséquent, pour ce qui concerne ces deux espèces, nous souhaitons que l'application de la Convention soit limitée aux produits qui apparaissent initialement dans le commerce international, de sorte que les obligations en matière de permis et de contrôles ne portent pas sur des spécimens qui ont déjà été contrôlés à une étape antérieure de la chaîne d'approvisionnement.

Réflexions de la présidente du Comité pour les plantes

1. Comme cela est souligné depuis des années, les annotations aux espèces végétales inscrites dans les Annexes II et III sont, en termes généraux, complexes et difficiles à interpréter par les autorités de lutte contre la fraude chargées de contrôler les spécimens visés par la CITES.
2. Le libellé de ces annotations n'est pas simple et dans certains cas, il est évident que les Parties devraient s'accorder sur une définition des termes utilisés. Il en résulte une application hétérogène qui dépend de l'interprétation qui en est faite par les Parties.
3. L'absence d'indications précises, spécifiques et concrètes destinées aux Parties, qui soient adaptées aux types de spécimens qu'elles souhaitent contrôler, compliquent leur choix d'une annotation lorsqu'elles présentent des propositions visant à faire inscrire des taxons dans les Annexes II et III.
4. L'inclusion d'exceptions dans une exemption devrait être évitée autant que possible.
5. L'annotation #9 n'a fait l'objet d'aucune application. Les pays qui l'ont proposée devraient être invités à revoir leur position à ce propos.
6. Les alinéas i) et ii) de la section b) de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15), devraient être modifiées en supprimant l'adjectif « médicinales » de sorte que les principes énoncés puissent s'appliquer à toutes les plantes et non pas seulement aux plantes médicinales.
7. Bien qu'il soit nécessaire de revoir les annotations pour les espèces d'arbres, ceci n'a pas été possible parce que l'étude sur le commerce mentionnée dans la décision 15.35 n'est pas encore disponible. Le Comité pour les plantes recommandera que la CoP16 adopte la version mise à jour de la décision 14.148 (Rev. CoP15).
8. Dans le cas des plantes utilisées à diverses fins (par exemple, en médecine et en industrie du bois), il conviendrait de mener une étude sur les spécimens commercialisés, et de déterminer quelle est l'utilisation prédominante, de manière à concentrer les contrôles sur ceux qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations en provenance d'États de l'aire de répartition.
9. Il serait bon d'entreprendre une étude pilote sur les annotations courantes correspondant à une seule utilisation, et de déterminer si leur compréhension serait facilitée par un système dans lequel plusieurs annotations seraient utilisées lorsque plusieurs types de spécimens sont contrôlés.
10. Les disparités entre les annotations se produisant parfois lorsque les Parties présentent des espèces à inscrire dans l'Annexe III devraient être évitées si des directives spécifiques étaient mises au point et incorporées aux résolutions *Inscription des espèces à l'Annexe III* [Conf. 9.25 (Rev. CoP15)] et *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* [Conf. 11.21 (Rev. CoP15)]. Ces résolutions devraient être modifiées en conséquence.
11. La Conférence des Parties devrait envisager d'autoriser le Secrétariat CITES à apporter les corrections nécessaires lorsqu'une Partie qui a inscrit une espèce dans l'Annexe III ne met pas à jour l'annotation afin de tenir compte des modifications adoptées à la Conférence des Parties, dans un intervalle de temps raisonnable après la date d'entrée en vigueur de ces modifications.
12. Les expressions utilisées dans les annotations devraient avoir les définitions botaniques correctes qui correspondent à l'objectif des annotations relatives à des taxons spécifiques.
13. Les définitions des expressions utilisées dans les annotations devraient toujours être simples et inclure, dans la mesure du possible, des caractéristiques permettant une identification aisée, de sorte qu'un non-spécialiste averti puisse effectuer une identification ferme des spécimens.
14. Il faudrait envisager d'inscrire l'expression « huile essentielle » sous le mot plus général « extrait », et les annotations concernées modifiées en conséquence.

15. Autant que possible, les définitions des expressions ne devraient pas inclure les exemptions, qui devraient au contraire figurer dans l'annotation au taxon spécifique concerné.
16. La définition suivante pourrait être envisagée pour le mot « racine » : *Organe d'une plante qui pousse dans la direction opposée à celle de la tige. Il se trouve habituellement dans le sol, mais peut être aérien dans certains groupes de plantes (orchidées épiphytes, par exemple). Tous les autres organes souterrains (rhizome, bulbe, corne, tubercule, caudex) pourraient être regroupés sous l'expression « parties souterraines ».*
17. La définition suivante pourrait être envisagée pour l'expression « parties souterraines » : *Toute partie souterraine d'une plante, telle que racine (organe qui pousse dans la direction opposée à celle de la tige) ; rhizome (tige horizontale avec plusieurs bourgeons qui forment des racines et des tiges herbeuses à partir de ses nœuds) ; bulbe (organe nourricier de réserve) ; tubercule (tige grossie modifiée dans laquelle s'accumulent les nutriments de réserve) ; corne (tige grossie avec une base renflée qui pousse verticalement et contient des nœuds et des nodules porteurs de bourgeons) ; caudex (tige courte, épaisse qui pousse sous la terre ou près de la surface du sol et produit des feuilles en groupe vers son extrémité supérieure).*
18. Les expressions utilisées dans les annotations devraient être définies et incluses dans un glossaire qui devrait être régulièrement adopté et actualisé par la Conférence des Parties ; il faudrait pour cela que la Conférence des Parties adopte une décision en la matière.
19. Un glossaire comprenant des définitions illustrées de photographies faciliterait grandement la mise en œuvre des annotations par les autorités de lutte contre la fraude. Les Parties devraient participer à sa réalisation en fournissant des exemples et des photographies originales et pour ce travail faire appel aux autorités de lutte contre la fraude.
20. Une fois révisé et affiné, le glossaire des produits de bois d'agar de l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1 pourra être un modèle servant à la mise au point d'un glossaire général et d'une brochure illustrée. Une thèse de maîtrise présentée en mars à l'Université internationale d'Andalousie, en Espagne, comprenait un prototype de glossaire général illustré avec des matériaux obtenus de l'internet. Le cas échéant, il pourrait constituer un exemple initial à examiner et à améliorer.
21. Il serait bon de créer un groupe de travail permanent par voie électronique sur les annotations et le glossaire, composé des représentants du Comité permanent, du Comité pour les plantes et du Secrétariat. Son mandat pourrait consister notamment à mettre au point un glossaire aux fins de son adoption par la Conférence des Parties, à l'actualiser régulièrement et à donner des précisions sur les problèmes soulevés par les annotations susceptibles de se poser entre les sessions de la Conférence des Parties.